

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 455
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ESO.COM.BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/MATDS/RSHL/PSNO/CSPLG pour la construction d'un complexe scolaire au profit de la Commune de Sampelga.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 juin 2012 de l'entreprise ESO.COM.BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Maître S. Issouf KABORE, Avocat représentant l'entreprise ESO.COM.BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Christian SOMDA B., représentant la Mairie de Sampelga ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/MATDS/RSHL/PSNO/CSPLG pour la construction d'un complexe scolaire au profit de la Commune de Sampelga ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°761 du vendredi 01 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 08 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise ESO.COM.BTP a saisi le CRD par lettre en date du 05 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Sampelga a lancé l'appel d'offres n°2012-01/MATDS/RSHL/PSNO/CSPLG pour la construction d'un complexe scolaire ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ESO.COM.BTP non-conforme au motif que sa carte grise est illisible et qu'il y a une incohérence entre la liste de matériel et les justificatifs ;

l'entreprise ESO.COM.BTP conteste les résultats provisoires arguant que les observations faites sur son dossier ne reflètent pas la réalité ; qu'en effet, sa carte grise est lisible et que le matériel a été convenablement justifié ; qu'elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM fait grief au requérant d'avoir fourni une carte grise illisible et une liste de matériel non cohérente avec les justificatifs dudit matériel ;

considérant que le requérant conteste ces motifs de non-conformité de son offre ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la carte grise fournie par le requérant comporte des mentions (type, énergie et modèle) illisibles ; que le véhicule de liaison PICK UP proposé sur la liste de matériel est une Mercedes 307 alors que la carte grise présentée montre un véhicule de marque Mercedes Benz, modèle XX, avec plateau ; que sa plainte n'est donc pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ESO.COM.BTP est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

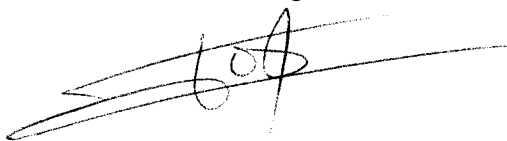
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-01/MATDS/RSHL/PSNO/CSPLG pour la construction d'un complexe scolaire au profit de la Commune de Sampelga ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 12 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends.



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

